



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

**Bureau des collectivités territoriales et
de l'environnement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° BCTE/2020/106 DU 30 JUILLET 2020

PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIALES

**pour l'élevage de 75 vaches laitières exploité par MM. Jérôme et Stéphane GUILHOT (GAEC
DES CHARDONS), situé au lieu-dit «Le Pin» sur le territoire de la commune
du CHAMBON-SUR-LIGNON (43400)**

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-12 et R. 512-53 ;

Vu le décret n° 74-134 en date du 20 février 1974 classant la commune du CHAMBON-SUR-LIGNON en zone de montagne en application du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

Vu le jugement du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND n° 1702129-1 en date du 25 février 2020 annulant l'arrêté du 15 décembre 2016 à compter du 25 août 2020 et imposant des mesures conservatoires ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 17 mars 1994 délivré en application de l'article L.513-1 du code de l'environnement pour l'exploitation d'un élevage de 50 vaches en troupeaux mixtes ;

Vu le donné acte en date du 11 janvier 2005 validant l'augmentation du cheptel du troupeau de vaches à un effectif de 72 ;

Vu le donné acte en date du 8 décembre 2009 validant la construction d'un bâtiment de stockage de fourrage sur la parcelle ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales en date du 15 décembre 2016 n° DIPPAL/B3/2016/245 délivré à MM. Jérôme et Stéphane GUILHOT (GAEC DES CHARDONS) pour l'exploitation de vaches laitières sur le territoire de la commune du CHAMBON-SUR-LIGNON au lieu-dit «Le Pin» dérogeant à l'article 2.1 de l'annexe de l'arrêté de prescriptions en date du 27 février 2013, applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

Vu le rapport de l'inspection en charge des installations classées présenté au CODERST en date du 21 juillet 2020 ;

Vu la réunion du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 21 juillet 2020 au cours de laquelle les exploitants ont été entendus ;

Considérant que MM. Jérôme et Stéphane GUILHOT (GAEC DES CHARDONS) exploitent un élevage de 75 vaches laitières sur le territoire de la commune du CHAMBON-SUR-LIGNON au lieu dit «Le Pin» ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

2101-2-c Élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) pour un effectif supérieur à 50 mais inférieur à 150 vaches laitières est classé sous le régime de la déclaration ;

Considérant que l'ordonnance de jugement en date du 25 février 2020, a conclu à l'annulation de l'arrêté de prescriptions spéciales du 15 décembre 2016 aménageant les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 et notamment l'article 2 de l'annexe 1 ;

Considérant que l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2013 visé ci-avant dispose que «Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers .../... ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

Cette distance peut être réduite à :

- a) 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée ;
- b) 25 mètres lorsqu'il s'agit d'une installation située en zone de montagne, définie en application de l'article R. 113-14 du [code rural et de la pêche maritime](#) ;
- c) 15 mètres lorsqu'il s'agit d'équipements de stockage de paille et de fourrage ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ; .../... »

Considérant que les articles L.512-12 et R.512-52 dispose que : «si les intérêts mentionnés à [l'article L. 511-1](#) ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, le préfet, éventuellement à la demande des tiers intéressés et après avis de la commission départementale consultative compétente, peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires.»

Considérant que le fonctionnement de l'installation est susceptible de présenter des inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment par l'émission de nuisances sonores et olfactives pour les tiers ;

Considérant que l'article 2 de l'ordonnance de jugement en date du 25 février 2020 du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND enjoint le préfet de la Haute-Loire d'imposer à MM. Jérôme et Stéphane GUILHOT (GAEC DES CHARDONS) toutes mesures nécessaires au respect des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'Environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément aux articles L. 512-12 et R. 512-53 du code de l'environnement de renforcer les prescriptions opposables à MM. Jérôme et Stéphane GUILHOT (GAEC DES CHARDONS) pour réduire les nuisances de leur exploitation de vaches laitières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1

MM. Jérôme et Stéphane GUILHOT (GAEC DES CHARDONS) en leur qualité d'exploitants d'un élevage de 75 vaches laitières sur la commune du CHAMBON-SUR-LIGNON, lieu dit «le Pin», sont tenus de respecter les prescriptions ci-après à compter de la notification du présent arrêté.

Article 1-1 - Nuisances sonores

Les opérations de nettoyage des bâtiments, d'alimentation des animaux sont réalisées, sauf exception, avec les portes des bâtiments fermées.

Les activités bruyantes doivent être limitées au maximum (passage de tracteurs, livraisons, collecte du lait, mise en fonctionnement de la pompe à lisier, etc) et en tout état de cause proscrites avant sept heures.

Une étude acoustique, réalisée par un bureau d'étude, devra être diligentée dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette étude devra présenter les émergences mesurées et les comparer aux émergences réglementaires. Elle devra prendre en compte notamment les activités les plus bruyantes et proposer des mesures correctives en cas de non-conformité, afin de respecter l'article 6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé. Cette étude sera transmise au préfet de la Haute-Loire, dans un délai d'un mois à compter de la réception des résultats par l'exploitant.

Article 1-2- Nuisances olfactives

Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Les aires d'attente, les couloirs d'alimentation et de circulation seront raclés tous les jours. Les litières doivent être évacuées dans les 8 jours qui suivent la sortie des bovins. Les fumiers seront stockés aux champs, dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sus-visé. Les fumiers ne pouvant être stockés aux champs, le seront sur une plate-forme étanche équipée d'une fosse de récupération des jus, cette plate-forme devant être située à plus de 100 mètres de tout riverain.

Toutes les fosses de stockage d'effluents liquides non-couvertes et situées en dehors des bâtiments devront être recouvertes d'une couverture flottante de paille d'au moins 15 cm. Cette couverture sera entretenue tous les 15 jours et après chaque forte pluviométrie.

En particulier, les accumulations de poussières dans et aux abords des bâtiments sont proscrites. Il est procédé par l'exploitant à un nettoyage régulier des bâtiments et de leurs abords.

Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de borbier. Une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation.

La gestion des pâturages et aires d'attente, est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu à ce même article, il sera ordonné l'application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département Haute-Loire pendant une durée minimale de deux mois.

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la sous-préfète d'YSSINGEAUX, le maire de la commune du CHAMBON-SUR-LIGNON, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait au PUY EN VELAY, le 30 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Rémy DARROUX